

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL,

Arrêté ministériel renouvelant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de MARCHIN

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 16 septembre 2004 et 15 avril 2005 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu la délibération du conseil communal de Marchin du 08 février 2007 décidant de renouveler la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité et chargeant le collège communal de lancer l'appel public;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 10 avril 2007 au 25 mai 2007;

Considérant que cet appel a été réalisé dans le respect des dispositions prévues par les articles 4 et 7 § 3 du CWATUP; qu'en effet, il a été annoncé tant par voie d'affiche que par un avis inséré dans trois quotidiens d'expression française, un bulletin d'information et un journal publicitaire;

Vu les 34 candidatures introduites en réponse à cet appel public;

Vu les délibérations du Conseil communal de Marchin du 14 juin 2007, 13 septembre 2007 et 27 mars 2008 désignant les membres, les suppléants et le président de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Considérant que le conseil communal a écarté 15 candidatures dont 4 entrées hors délai et un candidat non domicilié dans la commune;

Considérant que 19 candidats ont été retenus pour composer la commission;

Considérant que la procédure de désignation des membres est régulière ; qu'en effet , elle a été réalisée par le conseil communal sur la liste des candidats telle qu'elle est reprise dans la délibération et à l'issue d'un vote ;

Considérant que la composition de la commission telle que contenue dans les délibérations du 14 juin 2007 et 13 septembre 2007 respecte les dispositions de l'article 7 du CWATUP et de la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Qu'en effet, la population de Marchin étant inférieure à 20.000 habitants, la commission est composée d'un président , de 12 membres et de 12 suppléants;

Que le président de la commission , Monsieur Emmanuel DEFAYS, a été choisi parmi les personnes ayant posé leur candidature dans les délais, qu'en outre, Monsieur Emmanuel DEFAYS n'est pas membre du collège communal;

Que le quart communal est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques présentes au sein du Conseil communal; qu'il comprend deux effectifs et deux suppléants pour la majorité, et un effectif et un suppléant pour l'opposition ;

Que les neuf autres membres et leur suppléant sont des personnes privées et des personnes représentant des associations; qu'un membre peut représenter une association au sein de la commission dès lors qu'il est dûment mandaté par ladite association et qu'il a confirmé sa candidature; que toutefois, les autorités locales peuvent choisir de désigner un membre ou un suppléant à titre privé plutôt que comme représentant d'une association;

Considérant que le choix des membres permet d'assurer la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux , environnementaux et de mobilité, une représentation de toutes les sections de la commune , ainsi que de la pyramide des âges spécifique à la commune;

Que l'adéquation des intérêts entre effectifs et suppléants est respectée ;

Considérant dès lors que la procédure de renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité a été respectée et que la composition de celle-ci telle que contenue dans les délibérations du 14 juin 2007, 13 septembre 2007 et 27 mars 2008 respecte les dispositions de l'article 7 du CWATUP et de la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Est renouvelée la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Marchin dont la composition est contenue dans les délibérations du Conseil communal du 14 juin 2007, 13 septembre 2007 et 27 mars 2008;

Est désigné en qualité de président de la C.C.A.T.M. :

Emmanuel DEFAYS

Sont désignés en qualité de représentants du « quart communal » :

Effectif

Anne RICARDO
Pierre FERIR
Benoît SERVAIS

Suppléant 1

Philippe VANDENRIJT
Gaétane DONJEAN
Bruno PETRE

Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

Effectif

Monique DELCOURT
Anne FERIR
Valérie BURTON
Pierre GRIDELET
Edmond DELRUE
René THEUNIS
Damien DEVILLERS
Dany JACOB
Serge DEVETTER

Suppléant 1

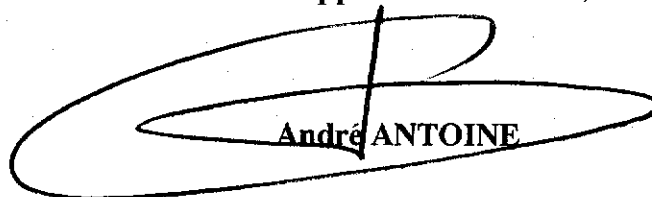
Hélène ADAM
Annick RANDOLET
Marie-Claire GILLET
Alain DELVAUX-MICHAU
Jacques DACOS
Bernard NYSSSEN
Benoît D'ANS
Leonardo DEL GIUDICE
Marc VILET

Article 2 – Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au collège communal.

Fait à Namur, le

05 MAI 2008

**Le Ministre du Logement, des Transports et
du Développement territorial,**



André ANTOINE